



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 11 JAN. 2013

Unité Territoriale du Havre

Affaire suivie par : Fabien GILLERON
Tél. : 02.35.19.32.79
Fax : 02.35.19.32.99
Mél. : fabien.gilleron@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

TEREOS BENP

Lillebonne

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Modification des installations : Projet
DEXTROSE

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la société TEREOS BENP à exploiter une unité de fabrication de bio-éthanol sur la Zone industrielle des Herbages à Lillebonne,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant la société TEREOS BENP à exploiter une unité d'extraction de gluten de blé,

Le dossier de demande de modifications des installations en date du 30 décembre 2011 complété par courriels du 14 février et du 08 août 2012 par laquelle la société TEREOS BENP sollicite l'exploitation d'une dextroserie,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **11 DEC. 2012**

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CONSIDERANT :

Que la société TEREOS BENP exploite sur le territoire de la commune de Lillebonne des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que la nouvelle unité de dextroserie ne crée pas de nouvelle rubrique de classement de la nomenclature des installations classées mais modifie des rubriques de la nomenclature des installations classées des activités de la société TEREOS BENP,

Que la quantité de blé traitée sur le site, constituant la matière première des activités de la société TEREOS BENP, reste identique avec l'implantation de cette nouvelle unité,

Que cette nouvelle unité engendrera une baisse de la production d'éthanol,

Que cette baisse de production va engendrer une baisse d'émission de CO2 provenant de l'étape de fermentation,

Que la puissance de la nouvelle chaudière est inférieure à 50 MWth,

Que le seul émissaire à l'atmosphère est constitué de cette nouvelle chaudière,

Que la modification fait apparaître un besoin complémentaire en eau pour le lavage de l'amidon,

Que ce besoin complémentaire sera apporté par l'eau de la rivière des Cahots,

Que dans le cadre de ses activités, la société TEREOS BENP est autorisée à prélever de l'eau sur la rivière des Cahots,

Que ce besoin complémentaire en eau est compensé par une baisse de la consommation autorisée de la société SODES, sise à Lillebonne,

Que le débit de prélèvement global autorisé de SODES et TEREOS BENP dans la rivière des Cahots reste identique,

Qu'une étude est en cours pour utiliser l'eau de la rivière des Cahots en « eau de qualité alimentaire »,

Que l'utilisation de cette eau en « eau de qualité alimentaire » relève du Code de la Santé Publique,

Que le débit des rejets aqueux est légèrement augmenté mais le flux des différents polluants reste dans les limites actuellement autorisées,

Que la qualité des eaux rejetés sera constituée de sels qui n'étaient pas présents mais resteront dans des niveaux acceptables,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Que la modification n'a pas d'impact sur la grille d'acceptabilité du risque « MMR »,

Que la modification ne présente donc pas de dangers ou inconvénients significatifs,

Que la modification n'est donc pas substantielle,

Qu'il y a toutefois lieu d'encadrer cette modification,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de TEREOS BENP des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société TEREOS BENP SAS, dont le siège social est zones d'activités « Les Herbages » 76170 LILLEBONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
TEREOS BENP

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général**Article 1^{er} :**

Le tableau de l'article 1.2.1. du titre I de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant:

Thierry HEGAY

N°	Titre de la rubrique	Activité projetée	Volume de l'activité	Régime
1172.2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Stockage de 200 m ³ d'Alcali	182 t	A
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de peroxyde d'hydrogène	<50 t	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Fabrication de bioéthanol	8000 hl/j	A
1432.1	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables c) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B et dont le point éclair est supérieur à 55°C.	Stockage de bioéthanol : 15 000 m ³ + 2*1000 m ³ Stockage d'alcool supérieur : 30 m ³	13600 t	AS
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Bâtiment de stockage	14400 m ³	DC
1530	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palette	1800 m ³	D
1611.1	Emploi ou stockage d'acide sulfurique, acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage d'HCl 100 m ³ Stockage d'H ₂ SO ₄ 250 m ³ Stockage de H ₃ PO ₄ 50 m ³	650 t	A
1630.B.2	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude : 2 bacs de 250 m ³ + 1 de 15 m ³	685 t	A
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockages en silo de blé sale, farine, son, gluten.	4270 m ³	NC
2220	Préparation de produit alimentaire d'origine végétal par déshydratation	Tonnage journalier de gluten	>10 t/j	A
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Unité gluten (amidonnerie) et dextrose (glucoserie)		A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presses à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW Classificateur de l'unité sècheur : 2*585 kW Partie « nettoyage » et « séchage » : 6000 kW	Total : 10905 kW	A
2910.A.1	Installation de combustion (consommation de gaz naturel, GPL, FOD, etc.) Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2 sècheurs de drèches (2*27 MW) Chaudière de 76 MW 2 Chaudières de 30t/h soit 42 MWth (21 MWth chacune)	172 MW	A
2910.B	Installation de combustion consommant des produits non visés en 2910.A	1 chaudière mixte au gaz naturel, aux alcools supérieurs et biogaz	5,35 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots élévateurs	20 kW	NC

Article 2 :

Le tableau de l'article 3.2.2. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière mixte	76 MW	Gaz naturel
Sécheurs	2*27 MW	Gaz naturel
Dépoussiéreurs	/	/
Chaudière biogaz	5,35 MW	Gaz naturel + biogaz issu du méthaniseur + alcool supérieur (huile de fusel)
Chaudière de l'unité Gluten	21 MW	Gaz naturel
Chaudière de l'unité dextrose	21 MW	Gaz naturel

Article 3 :

L'article 3.2.3. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz humide	Sécheurs drèches	Chaudière mixte	Chaudière biogaz	Chaudière gluten	Chaudière dextrose
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20 % O ₂	3 % O ₂			
Poussières	40	5	50	5	5
SO ₂	/	35	/	15	15
NO _x en équivalent NO ₂	50	100	100	100	100
CO	100	100	100	100	100
HAP	/	0.1	/	0,1	0,1
COV	40	5	50	/	/

Cas particulier de l'unité gluten :

Le flux global des émissions de poussières PM10 reste inférieur à **9.5 kg/h** pour les équipements suivants : installation de nettoyage, moulin, stockage son, stockage farine, wetsep, sécheur 1, sécheur 2, broyeur 1 et broyeur 2.

Les concentrations maximales admissibles des émissaires de poussières sont les suivantes :

Installations	Valeurs limites de rejet en mg/m ³	Nombre de points de rejets	Hauteur des rejets (m)
Installation de nettoyage	20	4	27
Moulin	20	6	27
Stockage	20	4	25-31
Wetsep	20	2	24
Sécheurs 1 et 2	15	2	35
Broyeurs 1 et 2	5	2	35

Les installations sont exploitées de telle sorte à respecter les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des Risques Sanitaires en date du 14/12/2011. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4.1.1. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module de la rivière des Cahots, mesuré au droit de l'ouvrage de prélèvement. Le module du cours d'eau, égal au débit moyen interannuel, est évalué à partir des informations portant sur une période minimale de cinq années.

Les prélèvements d'eau de la société TEREOS BENP qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire
Rivière des cahots	280 m ³ /h
Seine	3700 m ³ /h

L'eau utilisée pour les installations de l'unité gluten et dextrose, pour la production destinée à l'alimentation humaine, est de qualité alimentaire et respecte la réglementation et les exigences applicables dans ce secteur d'activité. Dans le cas d'une production destinée à l'alimentation animale, l'eau utilisée respecte également la réglementation et les normes de qualité applicables et reconnues pour ce secteur d'activité.

Les installations de prélèvement d'eau dans la rivière des Cahots sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant de mesurer le débit de la rivière des Cahots en temps réel après le point de prélèvement avant fin mai 2013. »

Article 5 :

L'article 6.2.2. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place les moyens nécessaires avant le démarrage de l'atelier glucoserie issus de l'étude prédictive acoustique en date du 29/11/2011 afin de respecter les valeurs limites définies aux paragraphes 6.2.1 et 6.2.2. Une nouvelle étude acoustique (avec mesures des niveaux d'émergence) est réalisée avant le 31/12/13 pour tenir compte de l'impact de l'atelier glucoserie et confirmer le respect des valeurs limites d'émergence du présent arrêté. »

Article 6 :

L'article 7.3.4. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est complété comme suit :

« L'installation des protections de l'atelier glucoserie et le bâtiment de chargement camion (les dispositifs de protection étant fondés sur les recommandations de l'analyse risque foudre en date du 09/02/2011) fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Article 7 :

L'article 7.6.5. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est complété comme suit :

« La livraison des produits acides et javel est réalisée de manière différenciée (par exemple l'une en vrac et l'autre en conteneur) afin d'éviter un mélange acide/javel. »

Article 8 :

L'article 7.6.7. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est complété comme suit :

« Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Article 9 :

L'article 7.7.7.2. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

La dernière phrase du deuxième alinéa « Dans le cadre du projet PROVALONNE, un bassin supplémentaire a minima de 550 m³ est mis en place. » est remplacée par la phrase suivante : « un bassin supplémentaire a minima de 850 m³ est mis en place. »

Article 10 :

L'article 8.2.1.1. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, après le mot « gluten » sont rajoutés les mots « et de la chaudière telidex »,
- au dernier alinéa les mots « modifié de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 » sont supprimés.
- dans le tableau, les mots « Évaluation en permanence des poussières (à l'aide d'un opacimètre par exemple) » sont remplacés par « Mesure annuelle ».

Article 11 :

Le tableau de l'article 8.2.3.1. du titre I de l'arrêté du 2 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
MES	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Chlorures	Hebdomadaire

Article 12 :

Dans la partie II de l'arrêté du 2 avril 2012, la section 9 suivante est ajoutée :

«

SECTION 9 – ATELIER GLUCOSERIE ET POSTE DE CHARGEMENT POIDS LOURDS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et a minima :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une colonne sèche pour l'atelier glucoserie et une colonne sèche pour le poste de

chargement ;

- d'un RIA implanté à proximité des postes de chargement.

L'atelier glucoiserie et le poste de chargement camions sont munis de systèmes de détection incendie adaptés aux risques, judicieusement disposés et d'alarmes de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'eau extraite du sirop de glucose est recyclée dans le process de l'atelier glucoiserie grâce à un évaporateur. Les rejets de l'atelier glucoiserie, envoyés à la station d'épuration, sont constitués uniquement des effluents de lavage des étapes de microfiltration et régénération des résines.

L'évaporateur précité dispose d'une soupape dont la pression de tarage est inférieure à la pression de calcul de l'équipement Elle doit permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil. »